

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 421

présenté par
M. Aubert

à l'amendement n° 319 de M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la première phrase, après le mot :

« risques »,

insérer les mots :

« de la vaccination contre la Covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un sous-amendement de précision visant à préciser dans le dispositif de l'amendement que le rapport bénéfices-risques visé est bien celui de la vaccination contre la Covid-19.

Sur des vaccins pour lesquels nous disposons à ce jour d'un recul faible, la prudence doit être de mise, en particulier chez les publics qui n'ont pas de risques particuliers de contracter des formes graves de la maladie, comme les personnes âgées entre douze et vingt-quatre ans visées par cet amendement.